



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19466
29 janvier 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Algérie, Argentine, Népal, Sénégal, Yougoslavie et
Zambie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général daté du 21 janvier 1988 (S/19443), présenté en application de la résolution 605 (1987),

Exprimant sa grave préoccupation devant les souffrances croissantes du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Félicitant le Comité international de la Croix-Rouge de ses activités dans les territoires occupés,

Félicitant aussi de son action inestimable l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Conscient de la nécessité de résoudre d'urgence le problème fondamental au moyen d'un règlement global, juste et durable, qui comprenne une solution au problème palestinien sous tous ses aspects,

1. Remercie vivement le Secrétaire général de son rapport;

2. Demande à Israël, en tant que Puissance occupante et que Haute Partie Contractante à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de reconnaître l'applicabilité de jure de cette Convention aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de s'acquitter pleinement des obligations qui sont les siennes aux termes de la Convention;

3. Rappelle l'obligation qu'ont toutes les Hautes Parties Contractantes, aux termes de l'article 1 de la Convention, de faire respecter la Convention en toutes circonstances;

4. Demande de nouveau à Israël de renoncer immédiatement à ses politiques et pratiques qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien;

5. Prie Israël de faciliter la tâche du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et prie tous les Membres de leur donner leur plein appui;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à suivre la situation dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de faire rapport au Conseil régulièrement et en temps opportun;

7. Affirme la nécessité de parvenir d'urgence, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien, dont le problème palestinien fait partie intégrante, et se déclare résolu à oeuvrer à cette fin;

8. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour promouvoir un tel règlement et d'informer régulièrement le Conseil;

9. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.
